



1. Portée de la garantie

- 1.1. Cette garantie à faveur de l'acheteur intègre la confirmation de commande et les conditions générales de vente, sauf si autrement concordé.
- 1.2. Cette garantie est valable uniquement pour les plaques vendues et montées dans les pays européen.

2. Durée de la garantie

- 2.1. A exception de ce qui est prévu au point 2.2, la garantie assurée par **EMP SA** dure 2 (deux) ans à partir de la date de livraison du produit.
- 2.2. Si l'acheteur a renvoyé à **EMP SA** le coupon situé au bas du formulaire de l'extension de la garantie, rempli dans toutes les parties et signé, entre 30 (trente) jours de la date d'achat de la marchandise (fait foi la date de la facture), la garantie de **EMP SA** sera étendue pour les produits suivants:
 - a. Incolore ou coloré translucide: **MACROLUX C XL, MACROLUX LL, MACROLUX XL, MACROLUX SL, MACROLUX HS** et **MACROLUX Athermique** pour une ultérieure période de 8 (huit) ans, portant ainsi la garantie à un total de 10 (dix) ans à partir de la date de livraison du produit.
 - b. Incolore ou coloré translucide: **ROOFLITE XL, ROOFLITE LL** pour autre 8 (huit) ans, portant ainsi la garantie à un total de 10 (dix) ans à partir de la date de livraison du produit.

3. Rupture due à la grêle

- 3.1. **EMP SA** garantit que durant la période de garantie, les plaques incolores ou colorés translucides **MACROLUX C XL, ROOFLITE XL, ROOFLITE LL, MACROLUX LL, MACROLUX XL, MACROLUX SL, MACROLUX HS** et **MACROLUX Athermique**, ne subiront pas de rupture due à la grêle. Il existe une «rupture due à la grêle» si la paroi externe de la plaque présente de façon uniforme et diffuse, des trous causés par la grêle.
- 3.2. La garantie décrite au paragraphe 3.1 est subordonnée à l'exécution, sur la plaque contestée, d'un test de choc simulé par des grains artificiels standardisés ayant un diamètre de 20 mm qui frapperont la plaque à une vitesse de 21m/seconde. Si ce test ne met pas en évidence des ruptures sur la paroi externe, la réclamation ne sera pas acceptée.

4. Degré de transmission lumineuse

- 4.1. Pour toute la durée de la garantie, les plaques garderont un degré élevé de transmission de la lumière dans le temps. **EMP SA** garantit que, par rapport à la valeur initiale, la perte de luminosité ne sera pas supérieure, quand mesurée selon les normes ASTM D 1003:
 - a. pour plaques incolores: **MACROLUX LL, MACROLUX XL, ROOFLITE LL** et **XL** incolore et **MACROLUX C XL**: à 3 (trois) % durant les 2 (deux) premières années et à 6 (six) % pour la période d'éventuelle extension de garantie (voir paragraphe 5.3);
 - b. pour plaques colorés translucides: **MACROLUX LL, MACROLUX XL, ROOFLITE LL, ROOFLITE XL, MACROLUX C XL, MACROLUX SL, MACROLUX HS, MACROLUX Athermique** et **ROOFLITE HS, ROOFLITE Athermique**: à 6 (six) % durant les 2 (deux) premières années et à 12 (douze) % durant la période de l'éventuelle extension de garantie (voir paragraphe 5.3).

5. Indice de jaunissement

- 5.1. Pour les plaques incolores: **MACROLUX LL, MACROLUX XL, ROOFLITE LL, ROOFLITE XL** et **MACROLUX C XL** incolore, l'indice de jaunissement des plaques ne devra pas subir une variation supérieure à 8 (huit) DELTA au cours des 2 (deux) premières années et de 10 (dix) DELTA pour la période de l'éventuelle extension de garantie, par rapport à la valeur initiale mesurée selon les normes ASTM D 1925 (voir paragraphe 5.3).
- 5.2. Pour les plaques coloré translucide **MACROLUX LL, MACROLUX XL, ROOFLITE LL, ROOFLITE XL, MACROLUX C XL, MACROLUX SL, MACROLUX HS, MACROLUX Athermique, ROOFLITE HS** et **ROOFLITE Athermique**, l'indice de jaunissement ne devra pas subir une variation supérieure à 10 (dix) DELTA les 2 (deux) premières années et de 14 (quatorze) DELTA pour la période de l'éventuelle extension de la garantie, par rapport à la valeur initiale mesurée selon les normes ASTM D 1925 (voir paragraphe 5.3).
- 5.3. Les mesures décrites aux précédents paragraphes 4.1, 5.1 et 5.2 doivent être effectuées sur des plaques propres et sans aucune rayure.

6. Prestation de la garantie

- 6.1. Durant la période de validité de la garantie, **EMP SA** s'engage, sur demande écrite du client et à son propre choix à (i) éliminer les défauts dès que possible ou (ii) substituer les plaques qui ne correspondent pas aux caractéristiques spécifiées dans la présente garantie, ou (iii) dédommager l'acheteur du dommage

subi. Il est bien entendu que le dédommagement ne pourra pas être supérieur au prix d'achat du seul produit défectueux. L'éventuel dédommagement versé à l'acheteur sera calculé sur la base du prix d'achat selon les critères suivants:

- a) pour les 2 (deux) premières années de garantie, 100%
 - b) pour les premières 3 (trois) années de l'éventuelle extension de garantie, 100%
 - c) pour les ultérieures 5 (cinq) années de l'éventuelle extension de garantie, 1/20 de la valeur initiale de facturation pour chaque semestre manquant à l'échéance de la période de 10 (dix) ans.
- 6.2. Toute autre prétention dérivant du défaut est exclue et est exclu, en particulier, la faculté pour l'acheteur de demander la rescision du contrat.
 - 6.3. Sont expressément exclus tous autres coûts tels que: transport, coût de démontage et de re-installation ou autre.

7. Conditions de garantie

- 7.1. La présente garantie devient opérationnelle uniquement si l'utilisateur final formule la demande de dédommagement par écrit à **EMP SA**
 - entre 8 (huit) jours de la prise vision du défaut,
 - joindre une copie du document d'achat (facture),
 - joindre échantillon représentatif avec le code de production (marquage) et éventuellement des photos, qui indiquent clairement le défaut rencontré.

8. Exclusion de la garantie

- 8.1. Sont exclus de la garantie les dommages provoqués par une «utilisation impropre». Par «utilisation impropre», voici la liste ci-dessous à titre d'exemple et non limitative:
 - utilisation en position verticale et/ou horizontale, ou en fermeture avec des plaques courbées à froid, dans le cas où n'ont pas été – utilisées des plaques ayant une épaisseur égale ou supérieure à:
 - i. 8 (huit) mm pour **MACROLUX LL, MACROLUX XL, MACROLUX SL, MACROLUX HS, et MACROLUX Athermique**
 - ii. 1.5 (un point cinq) mm **MACROLUX C XL**
 - iii. 1.0 (un point zéro) mm **ROOFLITE XL, ROOFLITE LL**
 - utilisation de plaques qui ont été exposées à des agents chimiques nuisibles;
 - utilisation de plaques rayées et/ou gelées;
 - nettoyage insuffisant ou non adapté des plaques, par rapport aux prescriptions techniques en vigueur;
 - utilisation d'éléments de jonction et/ou fixation et/ou colles et/ou adhésifs non compatibles avec les plaques ou une utilisation de ces produits non correcte;
 - utilisation de plaques exposées à des sources de chaleur et/ou thermoformées;
 - utilisation de plaques soumises à écrasement et/ou surchauffage
 - les plaques dont la superficie protégée n'est pas exposée vers l'extérieur, à la seule exception des plaques Extra life (XL);
 - le rayon de courbure des plaques **MACROLUX LL, MACROLUX XL, MACROLUX SL, MACROLUX HS et MACROLUX Athermique** soit inférieur à 150 fois l'épaisseur maximum de la plaque à exception des plaques **MACROLUX 10 mm, 16 mm, 20 mm** avec une structure de 3 parois à arcade pour lesquelles le rayon minimum est de 180 fois l'épaisseur de la plaque.

9. Tribunal exclusif: siège de EMP SA

EMP SA se réserve toutefois le droit de citer en justice l'acheteur auprès d'autres tribunaux compétents.

10. Droit applicable:

le contrat est sujet au droit Suisse, à exception de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 dont l'application est exclue.

LA PRESENTE GARANTIE EST DANS TOUS LES CAS LIMITEE A LA SEULE VALEUR DE LA PLAQUE. TOUTE AUTRE RECLAMATION POUR DOMMAGE OU PERTE, AUSSI BIEN DIRECTE QU'INDIRECTE, QUELQUE EN SOIT LA CAUSE, EST EXPRESSEMENT EXCLUE DE LA PRESENTE GARANTIE

Légende:

LL – LongLife XL – ExtraLife
SL – SuperLife HS – HeatShield

Incolore - code EMP SA 0010

